

GE_GERICHTE A/4083/2013 vom 4. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4083_2013

FR: GE_GERICHTE A/4083/2013 du 4 mars 2014

IT: GE_GERICHTE A/4083/2013 del 4 marzo 2014

Regeste

; RESTITUTION DE L'EFFET SUSPENSIF ; FORÊT ; DÉFRICHEMENT ;
COMPENSATION ÉCOLOGIQUE | Confirmation de la restitution de l'effet suspensif de recours déposés contre une autorisation de défrichement définitif liée à une autorisation de construire un établissement d'intérêt public, également contestée. L'intérêt à la conservation provisoire de la forêt concernée l'emporte sur l'intérêt public à une réalisation immédiate du défrichement, sauf à préjuger de l'issue des recours et à priver d'emblée ceux-ci d'objet en créant une situation de fait irréversible. | LCI.148 ; LPA.66.al1 ; Cst.77.al3 ; LPFo.5.al1 ; LFo.3

Erwägungen

E. 2

, l'autorité cantonale ne statue qu'après avoir pris l'avis de l'OFEV (art. 6 al. 2 LFo). L'OFEV a exigé dans son dernier avis que les mesures de compensation et le reboisement requis par la loi soient concrétisés et que leur faisabilité soit garantie de façon solide, notamment par accord écrit de tous les propriétaires concernés. 6) En l'espèce, il apparaît que la réalisation de ces conditions mises par l'OFEV à un avis par ailleurs positif n'est prima facie pas garantie, notamment en présence d'un engagement pris par l'Etat concernant une parcelle appartenant à un propriétaire privé dont l'accord n'est pas produit. S'agissant du reboisement également, les recourants initiaux relèvent à juste titre que sa réalisation n'est pas clairement fixée dans le temps, le projet étant lié à celui de la construction du projet des Dardelles pour lequel le Grand Conseil a voté un crédit d'étude en décembre 2013. L'issue de cette procédure tierce est dès lors, en l'état, incertaine notamment quant aux délais de réalisation de l'ouvrage. De ce fait, certains des griefs des recourants initiaux n'apparaissent pas dénués de tout fondement. A cela s'ajoute qu'une partie des griefs soulevés par les recourants initiaux, qui devront être examinés au fond, visent la disparition de la zone forestière sous son aspect de protection visuelle et sonore ainsi que l'emplacement choisi par l'Etat de Genève pour le reboisement compensatoire, sous ces mêmes aspects de protection. En conséquence, l'intérêt à la conservation provisoire jusqu'à l'issue du litige sur la validité de l'autorisation de défrichement, notamment sur l'aspect des mesures compensatoires, de l'emplacement du reboisement et de l'échéance de celui-ci, s'impose sauf à préjuger de l'issue des recours et à priver d'emblée ceux-ci d'objet en créant une situation de fait irréversible. Cela reviendrait, en outre, à ignorer purement et simplement les intérêts opposés des recourants initiaux. Valable pour l'autorisation de défrichement, le raisonnement l'est a fortiori pour l'autorisation de construire. Le recours sera donc rejeté et le jugement du TAPI sur jonction et effet suspensif sera confirmé. 7) Aucun émolument ne sera mis à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée à M. X_____ et à l'association, pris conjointement et

solidairement, à la charge de l'Etat de Genève. Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée à la commune, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.